



CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION AU GIHP

Entre les soussignés,

Le Département du Bas-Rhin, représenté par son Président, dûment autorisé par une délibération en date du 2 décembre 2013,

d'une part,

ET

Le Groupement pour l'Insertion des Personnes Handicapées physiques d'Alsace, ci-après désigné GIHP

d'autre part,

Contexte :

Les premières conventions de financement entre le Département et le GIHP ont été établies en 1984. Depuis cette date, différentes conventions se sont succédées précisant les modalités du soutien du Conseil Général à l'association pour le transport de personnes handicapées.

En 2009, le Département a fait le choix de se retirer du financement du service sur le périmètre de la Communauté Urbaine de Strasbourg, en vertu des domaines de compétence respectifs des autorités organisatrices de transport. La convention avec le GIHP sur cette zone a donc été dénoncée à cette époque.

Le service a néanmoins été maintenu sur les secteurs de Haguenau et Saverne.

Les conventions en vigueur, sur ces secteurs, sont arrivées à échéance le 31 août 2013.

Malgré son soutien historique à l'association, le Conseil Général du Bas-Rhin, confronté à des difficultés économiques sans précédent, et contraint à des choix budgétaires très difficiles, a pris la décision de recentrer ses missions sur ses compétences propres. Il ressort en effet de son analyse que certains services assurés par le GIHP peuvent être assurés par d'autres moyens. Il en va ainsi :

- des services domicile – travail à destination des Etablissements et Services d'Aide par le Travail pour lesquels les ESAT ont un budget propre attribué par l'agence Régionale de Santé
- des déplacements domicile –loisir au sein des périmètres de transports urbains ou des Communautés de Communes ayant mis en place un transport à la demande. Ces systèmes de transport locaux sont en effet dans l'obligation de rendre accessible leur réseau.

Partant de ce constat, le département du Bas-Rhin ne souhaite pas renouveler les conventions avec le GIHP après leur échéance.

Dès lors, le GIHP n'est pas en mesure de maintenir l'activité de transport des personnes à mobilité réduites sur ces deux secteurs.

Dans ce contexte, le GIHP est amené à réduire le personnel. Il a fait des propositions de reclassement aux conducteurs qui n'ont pas abouti. En conséquence, le GIHP a procédé à une révision d'activité.

ARTICLE 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de définir :

- les conditions dans lesquelles le Département du Bas-Rhin apporte son soutien financier au GIHP dans sa cessation d'activité pour le transport des personnes à mobilité réduite sur les secteurs d'Haguenau et de Saverne.
- les engagements des parties et notamment l'accompagnement des personnes licenciées par le GIHP.

Ce soutien financier du Département vient en complément de la subvention de fonctionnement allouée par le Conseil Général pour l'exercice 2013.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Compte tenu :

- de l'arrêt de l'activité du transport des personnes à mobilité réduite sur les secteurs concernés du GIHP,
- de l'impact financier à la charge de l'association du fait des licenciements à intervenir,

Le Département du Bas-Rhin s'engage à :

- Accorder une aide exceptionnelle en complément de la subvention de fonctionnement pour 2013 correspondant aux charges liées à la restructuration de l'activité dans la limite de 210 000 € HT.

Compte-tenu :

- du soutien financier assuré par le Département

Le GIHP s'engage :

- à accompagner les personnes licenciées ou faisant l'objet d'une modification de contrat tout au long des procédures et dans la recherche d'un nouvel emploi et notamment dans l'esprit le plus serein possible
- à fournir au Département toutes pièces justificatives sollicitées
- à informer et à rencontrer régulièrement le Département pour veiller à la mise en œuvre de cet accord.
- à ne pas formuler de réclamations et à ne pas engager de recours contentieux contre le Département en raison du non renouvellement des conventions concernant le transport des personnes à mobilité réduite sur les secteurs de Saverne et Haguenau.

ARTICLE 3 : Modalités de paiement.

Le règlement du montant visé à l'article 2 interviendra après fourniture des justificatifs des dépenses au Département.

Ces justificatifs pourront être produits régulièrement au fur et à mesure de l'avancement de la procédure et pourront faire l'objet de versements intermédiaires du département dans la limite du montant fixé à l'article 2 de la présente convention.

Le versement sera effectué sur un compte ouvert au nom du GIHP :

ARTICLE 4 : Contrôle exercé par le Département sur l'utilisation des deniers publics

Le département du Bas-Rhin a le souci de contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Sur simple demande, le GIHP devra transmettre au Département tous documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion utiles dans le cadre de cette convention.

Au plus tard, quatre mois après la clôture des comptes 2013, le GIHP transmettra au Département les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan, compte de résultat, annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Au plus tard, quatre mois après la clôture des comptes 2013, le GIHP transmettra au Département un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de l'aide exceptionnelle mentionnée à l'article 2 de la présente.

ARTICLE 5 : Date d'effet et durée de l'accord

Le présent accord entre en œuvre à compter de la plus tardive des signatures et prendra fin à l'extinction des obligations de chaque partie.

ARTICLE 6 : Modalités de résiliation

Le Département du Bas-Rhin pourra résilier de plein droit le présent accord en cas de non-respect par le GIHP des engagements contractuels, de faute grave de sa part ou de tout évènement ayant pour conséquence de rendre sans objet la présente convention (ex : dissolution de l'association) et après mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : Clause attributive de juridiction

Toute contestation qui pourrait naître de la validité, de l'interprétation, de l'exécution ou de la résolution de la présente serait de la compétence exclusive du tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 9 : Domiciliation des parties

Les parties font élection de domicile à leur siège.

- Pour le Département :

Conseil Général du Bas-Rhin
place du Quartier Blanc
F-67964 Strasbourg cedex 9

- Pour le GIHP :

G.I.H.P. ALSACE
33, rue du Maréchal Lefèbvre
67100 STRASBOURG

La Présidente
du GIHP

Christine PEREZ

Le Président
du Conseil Général du Bas-Rhin

Guy-Dominique KENNEL